

A Paris le 29 juillet 2021

TOUS les professionnels de la Direction, qu'ils travaillent en établissement d'accueil du jeune Enfant, en P.M.I, où en service administratif, devront justifier avoir reçu une première dose de vaccin contre le Coronavirus avant le 15 septembre, et la deuxième dose avant le 15 octobre 2021.

C'est ce que prévoit la loi du 19 juillet 2021. Les décrets d'application sont attendus courant du mois d'août, notamment après l'avis du Conseil Constitutionnel fixé au 5 août.

Notre syndicat dit NON à la vaccination forcée, NON au « pass sanitaire »

Nous défendons la ligne « Convaincre, pas contraindre »



OUI à L'OBLIGATION DE MOYENS

LA CGT N'EST PAS DUPE DES OBJECTIFS RÉELS VISÉS PAR LE GOUVERNEMENT :

- Le pass-sanitaire est une grave remise en cause des libertés de circulation et d'anonymat : avec cette loi, les libertés fondamentales telles que celle d'aller et venir ne constituent plus un droit imprescriptible, elles se « méritent », au gré de critères décidés par le pouvoir politique, aujourd'hui le vaccin anti-Covid (qui pourtant, rappelons-le, n'est pas obligatoire) et demain quoi ?
- Liberticide, le pass-sanitaire est aussi une loi qui poursuit les objectifs de démantèlement du Code du Travail et du Statut de Fonction Publique, faisant suite à la loi Rebsamen, aux ordonnances Macron, à la loi El Khomri, à la loi transformation de la Fonction Publique ... **DES ARTICLES DE LA LOI PRÉVOIENT NOTAMMENT :** • le recours à l'utilisation des congés payés pour « régulariser sa situation » • la suppression du contrat de travail entraînant l'arrêt immédiat des rémunérations et la non possibilité des indemnités pour les contractuels • la suspension de l'agent titulaire avec ses conséquences (pas de rémunération, pas de droits à congé, pas d'avancement de carrière) • la transgression des protections garanties par le statut de fonctionnaire, notamment : aucune sanction, quelle que soit la faute reprochée, sans procédure contradictoire (conseil de discipline, avec des représentants du personnel) ni entretien préalable.

LA VILLE DE PARIS pourrait même en profiter pour court-circuiter complètement le rôle de la médecine du travail en demandant aux agents administratifs de vérifier des données protégées par le secret médical !

Notre syndicat demande que seule la médecine du travail soit destinataire du suivi vaccinal des agents.

Notre syndicat demande que seule la médecine du travail soit habilitée à recevoir l'agent qui ne serait pas à jour de ses vaccinations.